



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°14

Vendredi 17 février 2023

A Lisieux

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
Mme Isabelle EUGENE ; MM. Jean-Claude LEROY, Secrétaire, Jean LIBERGE & René ROUX ;

Excusé : M. Jean-François MERIEUX

Assiste : Mme Juliette LEGAY, Secrétaire administrative.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

Le procès-verbal n° 13 de la Commission, réunion du 26 janvier 2023, publié le 01 février 2023, est adopté, sauf en ce qui concerne la réponse apportée au courriel du joueur Senior CAVELIER Valentin, reprise in fine du présent procès-verbal.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

INFORMATION

Les membres prennent connaissance d'une communication de la Commission Régionale de Contrôle des Changements de Clubs de la Ligue du Grand Est et passent à l'ordre du jour.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur la revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant la modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances, il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

OPPOSITION RECEVABLE

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès l'acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U9	DJAVOIEV Nika	960 369 20 21	E.S. DU MONT GAILLARD	C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE

AUTRES DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur Senior ALLAIN Steeve, licence 254 454 17 45.

Licencié à **A. AMONT QUENTIN F.C.**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **A.S.S. URVILLE NACQUEVILLE**, le 31 janvier 2023.

Demande de changement de club.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu le courriel du club quitté demandant l'annulation de la demande,

Vu le courriel du joueur confirmant son intention de changer de club,

Considérant l'accord du club quitté a été délivré, même si l'erreur commise est revendiquée par le club quitté,

La Commission, après en avoir délibéré, accorde la licence « mutation hors période » pour l'**A.S.S. URVILLE NACQUEVILLE**.

Joueuse U19 F ALLARD Louane, licence 254 601 05 69.

Licenciée à **MUANCE F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **E.S. CORMELLES FOOTBALL**, demande du 14 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 février 2023.

Joueuse U14 F BAUCHER Rose, licence 960 390 38 06.

Licenciée à **BAYEUX F.C.**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **E.S. COUTANCAISE**, le 13 février 2023.

Demande de dispense du cachet de mutation.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant que le changement de domicile, quel que soit l'importance de son kilométrage, ne constitue pas un motif d'exonération du cachet mutation (cf. article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

La Commission accorde la licence « mutation hors période ».

Joueuse Senior F BLUSSEAU Aurélie, licence 254 852 15 68.

Licenciée à **U.S. AUTHIE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **E.S. CORMELLES FOOTBALL**, demande du 01 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 février 2023.

Joueuse Senior F BOUVIER Manon, licence 254 413 78 38.

Licenciée à **E.S. SAINT SAUVEUR LA RONDEHAYE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **E.S. COUTANCAISE**, le 23 janvier 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueuse Senior F CARPENTIER Chloé, licence 254 796 86 65.

Licenciée au **STADE VALERIQUEAIS**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. DIEPPE**, le 27 janvier 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueuse Senior F COQUATRIX Romane, licence 254 564 39 17.

Licenciée au **STADE VALERIQUEAIS**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. DIEPPE**, le 30 janvier 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior Vétérain DAIGREMONT Anthony, licence 738 335 262.

Licencié à **LES VETERANS DU BESSIN**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **NOUVEAU GPE S. VER S/MER**, demande du 12 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,
Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 18 février 2023.

Joueuse U17 F DARCY Lola, licence 254 858 75 64.

Licenciée au **F.C. PETIT CAUX**, saison 2021/2022.
Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **F.C. DIEPPE**, demande du 01 juillet 2022.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'absence d'activité d'une section féminine, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 18 février 2023.

Joueur U18 DUTERTRE Maxime, licence 254 630 03 03.

Licencié au **GRPT F.C. DE LA VALLEE DE L'UDON**, saison 2021/2022.
Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **F.C. CARROUGES**, demande du 26 août 2022.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant la demande visant à rejoindre un club appartenant au groupement,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « joueur non muté », date d'effet au 18 février 2023.

Joueur U13 FAUX Lucas, licence 254 768 75 22.

Licencié à **GRPT.S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.
Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **E.S. GOUVILLE S/MER**, demande du 09 septembre 2022.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant la demande visant à rejoindre un club appartenant au groupement,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « joueur non muté », date d'effet au 18 février 2023.

Joueur U8 GILLES Gabriel, licence 960 331 40 05.

Licencié au **GRPT.S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.
Licence 2022/2023 « dispense mutation Art. 117 § A » délivrée pour **E.S. GOUVILLE S/MER**, demande du 07 septembre 2022.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant le statut « dispense du cachet mutation » dont bénéficie déjà le joueur en application de l'article 117 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission maintient la décision initiale.

Joueur U11 GILLES Rafaël, licence 254 842 27 15.

Licencié au **GRPT.S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « dispense mutation Art. 117 § A » délivrée pour **E.S. GOUVILLE S/MER**, demande du 02 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant le statut « dispense du cachet mutation » dont bénéficie déjà le joueur en application de l'article 117 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission maintient la décision initiale.

Joueuse U19 F GOERNER Chloé, licence 254 717 70 19.

Licenciée au **HAVRE CAUCRIAUVILLE S.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **E.S.M. GONFREVILLE**, le 28 janvier 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior Vétéran GUERIN Jérôme, licence 700 635 470.

Licencié à **LES VETERANS DU BESSIN**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **NOUVEAU GPE S. VER S/MER**, demande du 11 août 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 18 février 2023.

Joueur U18 HAMDINI Mederic, licence 254 643 95 57.

Licencié au **C.S. DE GRAVENCHON.**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **U.S. LILLEBONNAISE**, le 30 janvier 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, saison 2022/2023, 2^{ème} phase, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U8 HEDOUIN Lorenzo, licence 960 372 53 45.

Licencié au **GRPT S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « dispense mutation Art. 117 § A » délivrée pour **E.S. GOUVILLE S/MER**, demande du 31 août 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant le statut « dispense du cachet mutation » dont bénéficie déjà le joueur en application de l'article 117 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission maintient la décision initiale.

Joueur U15 HELAL Tassin, licence 254 816 65 86.

Licence 2022/2023 **960 356 25 28** « mutation période normale » délivrée pour **E.S. NORMANVILLE**, sous l'identité de **HELAL Tassim**, demande du 15 juillet 2022.

Licence 2022/2023 « joueur nouveau » délivrée pour **E.S. JEUNES MADELEINE**, demande du 14 décembre 2022.

Obtention simultanée de 2 licences.

Constatant la délivrance simultanée de 2 licences, pour la même pratique, dans la même saison sportive, sous deux identités différentes,

La Commission décide d'entendre les parties concernées au dossier lors d'une prochaine réunion.

Joueuse Senior F HELIE Océane, licence 254 846 79 31.

Licenciée à **MUANCE F.C.**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **E.S. CORMELLES FOOTBALL**, demande du 01 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 février 2023.

Joueur Senior Vétéran JOURDAN Ludovic, licence 161 090 39 90.

Licencié à **LES VETERANS DU BESSIN**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **NOUVEAU GPE S. VER S/MER**, demande du 11 août 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 18 février 2023.

Joueur U18 LACOMBE Come, licence 254 750 29 64.

Licencié au **GRPT F.C. DE LA VALLEE DE L'UDON.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **F.C. CARROUGES**, demande du 24 août 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant la demande visant à rejoindre un club appartenant au groupement,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « joueur non muté », date d'effet au 18 février 2023.

Joueur U9 LAFOSSE Keiju, licence 960 370 52 77.

Licencié au **GRPT S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « dispense mutation Art. 117 § A » délivrée pour **E.S. GOUVILLE S/MER**, demande du 01 décembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant le statut « dispense du cachet mutation » dont bénéficie déjà le joueur en application de l'article 117 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission maintient la décision initiale.

Joueur Senior LE CESNE Thibault, licence 254 354 55 04.

Licencié à **S. SAINT SAUVEUR AIS**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **C.S. HONFLEUR**, le 07 février 2023

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions des articles 117 b) & 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « restriction de participation art. 152.4 ».

Joueuse U15 F LEBLOND Kaylia, licence 960 322 72 84.

Licenciée à **YVETOT A.C.**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **A.S. DE MONTIVILLIERS**, le 17 janvier 2023

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15 F, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior Vétéran LEGRAND Michael, licence 738 324 339.

Licencié à **LES VETERANS DU BESSIN**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **NOUVEAU GPE S. VER S/MER**, demande du 05 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 18 février 2023.

Joueur Senior Vétéran LELIEVRE Anthony, licence 700 635 891.

Licencié à **LES VETERANS DU BESSIN**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **NOUVEAU GPE S. VER S/MER**, demande du 22 novembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,
Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 18 février 2023.

Joueur U11 LETROUIT DIALLO Thierno, licence 960 383 30 66.

Licencié au **GRPT.S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « dispense mutation Art. 117 § A » délivrée pour **E.S. GOUVILLE S/MER**, demande du 08 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant le statut « dispense du cachet mutation » dont bénéficie déjà le joueur en application de l'article 117 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission maintient la décision initiale.

Joueur U11 MARESCQ Paul, licence 960 244 83 86.

Licencié au **GRPT S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « dispense mutation Art. 117 § A » délivrée pour **E.S. GOUVILLE S/MER**, le 18 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant le statut « dispense du cachet mutation » dont bénéficie déjà le joueur en application de l'article 117 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission maintient la décision initiale.

Joueuse Senior F MARICAL Laura, licence 254 364 44 91.

Licenciée au **STADE VALERIQUEAIS**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. DIEPPE**, le 30 janvier 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U17 MARQUES COIMBRA Tiago, licence 254 629 54 12.

Licencié au **C.S. DE GRAVENCHON**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **U.S. LILLEBONNAISE**, le 27 janvier 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior MENDY Jérémy, licence 791 513 777.

Licencié à **S. SAINT SAUVEUR AIS**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **C.S. HONFLEUR**, le 28 janvier 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior MORATTI Alexis, licence 254 321 26 84.

Licencié à **S. SAINT SAUVEUR AIS**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **C.S. HONFLEUR**, le 17 janvier 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueuse Sénior F NEAUD Léa, licence 960 274 79 81.

Licenciée à **MUANCE F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **E.S. CORMELLES FOOTBALL**, demande du 06 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 février 2023.

Joueuse Sénior F NEAUD Stéphanie, licence 960 280 54 34.

Licenciée à **MUANCE F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **E.S. CORMELLES FOOTBALL**, demande du 06 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 février 2023.

Joueur Senior Vétéran NGUYEN Bui Kha Diep Danh, licence 960 232 62 81.

Licencié à **LES VETERANS DU BESSIN**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **NOUVEAU GPE S. VER S/MER**, demande du 07 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 18 février 2023.

Joueur Senior Vétéran NICOLLE William, licence 761 515 511.

Licencié à **LES VETERANS DU BESSIN**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **NOUVEAU GPE S. VER S/MER**, demande du 07 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 18 février 2023.

Joueur U18 PETIT Clément, licence 254 640 29 85.

Licencié au **C.S. DE GRAVENCHON**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **U.S. LILLEBONNAISE**, le 30 janvier 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior PETIT Lucas, licence 254 670 16 91.

Licencié au **S. SAINT SAUVEURAI**S, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **C.S. HONFLEUR**, le 08 février 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions des articles 117 b) & 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « restriction de participation art. 152.4 ».

Joueur Senior PINTO Miguel, licence 254 405 55 26.

Licencié au **S. SAINT SAUVEURIS**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **E.S. ST AUBINAISE**, le 25 janvier 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueuse U11 F ROPTIN Cloe, licence 960 317 87 02.

Licenciée au **GRPT S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « dispense mutation Art. 117 § A » délivrée pour **E.S. GOUVILLE S/MER**, demande du 28 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant le statut « dispense du cachet mutation » dont bénéficie déjà le joueur en application de l'article 117 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission maintient la décision initiale.

Joueuse Senior F SARR Aissata, licence 254 399 10 77.

Licenciée à **SOLIDARITE S. GOURNAY**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **O.H. TREFILERIES NEIGES**, demande du 09 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'absence d'activité d'une section féminine, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 18 février 2023.

COURRIER ET COURRIEL

De U.S. AVRANCHES MONT SAINT MICHEL.

Modification du statut du joueur U15 DIVARET Gabin.

La demande de licence initiale, formulée en période normale, a été refusée en application des dispositions de l'article 98.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, le domicile du joueur relevant d'un département différent de celui du District du club d'accueil et situé à plus de 50 km du siège de ce club.

La pièce justificative permettant de s'affranchir des dispositions du point 1 dudit article, en application des exceptions mentionnées en son point 2, n'a été produite que le 26 septembre 2022, reportant en « hors période » la date d'enregistrement de la licence.

En conséquence, la décision de la Commission ne peut que s'en trouver maintenue.

Du F.C. THOUBERVILLE.

Obtention de l'accord du club quitté, U.S. AUFFAY, joueur Senior BLANCHARD Nicolas.

Pour toute demande hors période, le club quitté n'est pas tenu de justifier le refus de délivrer son accord. Il appartient dans un tel cas au club d'accueil de démontrer le caractère abusif du refus.

Dans le cas de l'espèce, les informations connues à ce jour ne permettent pas à la Commission de retenir le caractère abusif du refus.

Du S.C.U. DOUVE DIVETTE

Demande d'une seconde licence, joueuse U9 LAILLE Livia.

En football d'animation, les joueurs dont les parents sont divorcés ou séparés, peuvent obtenir une licence auprès de chacun des clubs desservant le domicile des parents.

La première licence est demandée normalement, sans formalité particulière. Pour obtenir la délivrance d'une seconde licence, il y a lieu de produire, à l'appui de la demande papier à transmettre au service « Licences » de la L.F.N., la copie du jugement de divorce ou de séparation mentionnant la garde alternée de l'enfant, toute pièce justificative officielle établissant le lien de filiation, l'autorisation du père et de la mère et la justification du domicile de résidence du second parent demandeur.

De A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE.

Demande de dispense du cachet « mutation », joueur U16 DEMARS Constant.

Après enquête, il apparaît que le refus de la dispense du cachet « mutation » appliqué par la Commission répond au souci de permettre au joueur de pratiquer en surclassement. La restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge » accolée à la dispense n'aurait en effet pas permis au joueur d'opérer dans sa catégorie ni en catégorie supérieure.

Du joueur Senior CAVALIER Valentin.

Obtention de l'accord du club quitté, F.C. SAINT JEAN DE DAYE.

Pour toute demande hors période, le club quitté n'est pas tenu de justifier le refus de délivrer son accord. Il appartient dans un tel cas au club d'accueil de démontrer le caractère abusif du refus.

Dans le cas de l'espèce, les informations communiquées, notamment portant sur le changement d'adresse domiciliaire réalisé avant la souscription de la licence au F.C. SAINT JEAN DE DAYE, ne permettent pas à la Commission de retenir le caractère abusif du refus.

De C.L. COLOMBELLOIS.

Obtention de l'accord du club quitté, LA VIGILANTE F.L. KERYADO, clu du District du Morbihan, joueur Senior GUERIN Arthur.

Pour toute demande hors période, le club quitté n'est pas tenu de justifier le refus de délivrer son accord. Il appartient dans un tel cas au club d'accueil de démontrer le caractère abusif du refus.

Dans le cas de l'espèce, les informations connues à ce jour ne permettent pas à la Commission de retenir le caractère abusif du refus.

De BOURGUEBUS SOLIERS F.C.

Obtention de l'accord du club quitté, U.S.O.N. MONDEVILLE, joueur U19 EONE Dagobert.

Pour toute demande hors période, le club quitté n'est pas tenu de justifier le refus de délivrer son accord. Il appartient dans un tel cas au club d'accueil de démontrer le caractère abusif du refus.

Dans le cas de l'espèce, les informations connues à ce jour ne permettent pas à la Commission de retenir le caractère abusif du refus.

De A.S. PETIVILLE.

Dérogation à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le joueur Senior MERCIER Julien

La Commission n'a pas compétence pour accorder dérogation à une réglementation fédérale et ne peut donc répondre favorablement à la demande.

De U.S. SEMILLY SAINT ANDRE.

Suppression de la restriction d'utilisation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F

En procédure dématérialisée, la demande de licence, pour être prise en considération, doit être entièrement remplie et signée par le demandeur ou son représentant légal (pour un joueur mineur) (cf. Article 2 de l'Annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » aux Règlements Généraux de la F.F.F. La demande signée ayant été transmise le 3 février 2022, la licence a reçu une date d'enregistrement postérieure au 31 janvier et s'est vu normalement affectée de la restriction d'utilisation « restriction de participation art. 152.4 ».

S'agissant d'une réglementation fédérale, la Commission n'a pas compétence pour y déroger et ne peut donc répondre favorablement à la demande.

Du joueur Senior Vétéran CAHOREAU Emmanuel

Obtention de l'accord du club quitté, U.S. SAINT MARTIN – SAINT JEAN DE LA HAIZE.

Pour toute demande hors période, le club quitté n'est pas tenu de justifier le refus de délivrer son accord. Il appartient dans un tel cas au club d'accueil de démontrer le caractère abusif du refus.

Dans le cas de l'espèce, les informations connues à ce jour ne permettent pas à la Commission de retenir le caractère abusif du refus.

Prochaine réunion de la Commission Régionale du Statut du Joueur :

Vendredi 10 mars 2023, à 16 heures 00, à Lisieux

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,



Jean-Claude LEROY